

ARRETE

Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

NOR: MENN9202428A

Version consolidée au 05 juin 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,
Vu le décret no 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques, notamment ses articles 4 et 5,

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 27 mai 2008 - art. 12](#)

Sont assimilés aux professeurs des universités des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, pour l'application de l'article 4 du décret du 20 janvier 1987 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- professeurs du Collège de France ;
- professeurs de faculté des disciplines médicales ;
- maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine régis par le [décret no 49-678 du 16 mai 1949](#) ;
- directeurs de recherche relevant du [décret no 83-1260 du 30 décembre 1983](#) fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Les personnels appartenant au corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle sont également assimilés aux professeurs des universités des disciplines pharmaceutiques pour l'application de l'article 4 du décret du 20 janvier 1987 précité.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 27 mai 2008 - art. 13](#)

Sont assimilés aux maîtres de conférences des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, pour l'application de l'article 4 du décret du 20 janvier 1987 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps énumérés ci-après :

- chefs de travaux des disciplines médicales ;
- chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers régis par le [décret no 60-1030 du 24 septembre 1960](#) ;
- chargés de recherche relevant du [décret no 83-1260 du 30 décembre 1983](#) fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Les personnels appartenant au corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle sont également assimilés aux maîtres de conférences des disciplines pharmaceutiques pour l'application de l'article 4 du décret du 20 janvier 1987 précité.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1992.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des personnels
d'enseignement supérieur,
J. GASOL